

ÉQUITÉ SALARIALE

Nouvel affichage

PROGRAMME GÉNÉRAL D'ÉQUITÉ SALARIALE
DU CONSEIL DU TRÉSOR

POUR LES SALARIÉES ET SALARIÉS
DE L'ENTREPRISE DE LA FONCTION PUBLIQUE
QUI NE SONT PAS VISÉS
PAR UN PROGRAMME DISTINCT

APPLICATION DE LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE (ART. 76)

Le Comité d'équité salariale a procédé au premier affichage le 26 septembre 2011.

La *Loi sur l'équité salariale* permet aux salariées et salariés de demander des renseignements additionnels ou de présenter des observations au Comité d'équité salariale dans les 60 jours suivant le premier affichage. Ce délai étant expiré, le Comité d'équité salariale a analysé tous les commentaires et observations reçus et il conclut qu'aucune modification au premier affichage n'est requise.

La version officielle de cet avis est la version disponible sur Internet à l'adresse:

http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/info_equite/pgfp_1b.pdf

Le document peut aussi être consulté aux adresses suivantes :

- L'Alliance des cadres de l'État : www.alliancedescadres.com
- La Fraternité des cadres agents de la paix des services correctionnels du Québec : www.fcap.qc.ca

Le Comité d'équité salariale procédera au deuxième affichage prévu à l'article 75 al.2 de la *Loi sur l'équité salariale* dès que les étapes prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 50 de la Loi seront complétées. Toute salariée visée ou tout salarié visé par le présent programme pourra alors, dans un délai de 60 jours, demander des renseignements additionnels ou présenter ses observations au Comité d'équité salariale.

Les membres du Comité d'équité salariale ont convenu du contenu de ce nouvel affichage le 13 décembre 2011, à Québec.

CB

R

SL

MU

J.P.

MP

(+)